

Ostéopathe _____ Diplôme _____

Adresse du lieu d'exercice _____

Honoraires

Tarifs toutes taxes comprises. Soins exonérés de TVA (art. 261-4-1° du CGI).

Consultation	_____	€
Visite à domicile	_____	€
_____	_____	€
_____	_____	€
_____	_____	€
_____	_____	€
_____	_____	€

La prestation délivrée par votre ostéopathe ne fait pas l'objet d'un conventionnement. Dès lors, elle n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Le montant des honoraires fixé doit cependant être déterminé avec tact et mesure.

Lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre ostéopathe doit vous en informer par écrit préalablement à la réalisation de la prestation.

Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins, art. 5 et 7

Note d'honoraires

Une note d'honoraires vous est remise pour toute prestation d'un montant égal ou supérieur à 25 € TTC, après la prestation et avant le paiement. En dessous de ce montant, elle vous est remise si vous la demandez.

Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, art. 1 et 2

Moyens de paiement acceptés : ☐ carte bancaire ☐ espèces ☐ chèque ☐ virement

Mise à jour le _____

Remplir et afficher l'affiche des tarifs

Où l'afficher ?

De façon **lisible et visible**, sur un même support, dans la **salle d'attente** et au **lieu d'encaissement** (arrêté du 30 mai 2018, art. 3). Imprimez donc l'affiche en deux exemplaires. Les conditions de remise de la note doivent elles aussi être affichées là où l'on paie (arrêté n° 83-50/A, art. 2) : elles figurent sur la même affiche.

Quels tarifs indiquer ?

- Les honoraires de la **consultation**, de la **visite à domicile** si vous en faites, et d'**au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées** que vous proposez réellement (art. 6) : par exemple selon le profil du patient, la durée ou le lieu.
- Des **fourchettes** sont admises si vous indiquez les critères qui déterminent le prix (art. 6).
- Des tarifs toutes taxes comprises ; pour des soins exonérés de TVA, le montant HT et le montant TTC sont identiques.

Les phrases imposées

Les deux phrases de l'encadré reprennent celles des articles 5 (2°) et 7 (2°) de l'arrêté ; l'article 3 permet de remplacer « professionnel » par le nom de votre profession. Ne les modifiez pas.

L'arrêté vise les professionnels de santé du Code de la santé publique et les « autres professionnels de la santé » exerçant une profession réglementée (art. 2, 1° b) ; sa présentation au Journal officiel cite les ostéopathes parmi les publics concernés. Il est en vigueur depuis le 1er juillet 2018. Vérifiez les modalités exactes sur Légifrance (JORFTEXT000037032490).

Et l'information écrite au-delà de 70 € ?

Pour l'ostéopathe, l'article 7 vise les honoraires eux-mêmes, pas des dépassements : une information écrite préalable est due dès que les honoraires atteignent 70 €. Pour un forfait ou une séance de ce montant, le modèle de devis d'Ostheo peut servir de support. L'affichage en ligne (art. 4) ne vise que les professionnels conventionnés.